



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision n° CU-2021-2781  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la  
révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme  
de Saint-Christol d'Albion (84)**

N°saisine CU-2021-2781

N°MRAe 2021KPACA15

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2781, relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Christol d'Albion (84) déposée par la Commune de Saint Christol d'Albion, reçue le 29/01/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 01/02/21 et sa réponse en date du 02/02/21 ;

Considérant que la commune de Saint-Christol d'Albion, d'une superficie de 46,08 km<sup>2</sup>, compte 1 373 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 20/02/2014 et que sa révision allégée n°1 a été approuvée le 22/12/2014 ;

Considérant que la révision allégée n°2 a pour objectif de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) en zone agricole afin de permettre l'extension encadrée (atelier de peinture) d'une carrosserie existante ;

Considérant que la création du secteur Ae, d'une superficie de 1 580 m<sup>2</sup>, comprend l'emprise du bâtiment existant et ses abords immédiats anthropisés ou en friche (aire de stationnement) et que l'extension limitée à 20 % de la surface de plancher existante (335 m<sup>2</sup>) ne dépassera pas 67 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la révision allégée du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le secteur est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable (l'extension n'engendrant pas de besoins supplémentaires), et qu'il dispose d'un assainissement non collectif contrôlé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que le projet de STECAL se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II des « Monts de Vaucluse » et que l'extension de bâtiment ne portera pas atteinte à la biodiversité du fait de sa faible superficie sur des sols en partie artificialisés ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la révision allégée n°2 n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

Le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Saint-Christol d'Albion (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 mars 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale  
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3